

N° 2389

N° 457

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique,

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législature) : 1^{re} lecture : **464, 1926** et T.A. **205**.

Sénat : 1^{re} lecture : **161, 304, 305** et T.A. **65** (2023-2024).

Commission mixte paritaire : **456** (2023-2024).

Proposition de loi visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique

Article 1^{er}

- ① I. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 3513-5, il est inséré un article L. 3513-5-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3513-5-1.* – Sont interdites la fabrication, la détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage mentionnés au 1° de l'article L. 3513-1, à l'exception des cartouches, qui présentent au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :
- ④ « 1° Être pré-rempli avec un liquide et ne pouvoir être rempli à nouveau ;
- ⑤ « 2° Disposer d'une batterie non rechargeable. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 3513-7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, au début, les mots : « Les dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- ⑧ b) Au deuxième alinéa, les mots : « de dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- ⑨ 3° À l'article L. 3513-15, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables et » sont supprimés ;
- ⑩ 4° Le chapitre III du titre I^{er} du livre V est complété par une section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant l'article L. 3513-19 ;
- ⑪ 5° Au premier alinéa des articles L. 3515-1 et L. 3515-2, les mots : « , L. 3513-5 et L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » ;
- ⑫ 5° bis (*Supprimé*)

- ⑬ 6° Après l'article L. 3515-2, il est inséré un article L. 3515-2 1 A ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 3515-2-1 A.* – Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 3513-5-1 du présent code.
- ⑮ « À cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au dernier alinéa du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation. » ;
- ⑯ 7° Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Au premier alinéa, le mot : « punie » est remplacé par le mot : « puni » ;
- ⑱ b) Au premier alinéa du 12°, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- ⑲ c) Au 15°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « fabriquer, détenir en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, mettre en vente, » et, après le mot : « vapotage », la fin est ainsi rédigée : « en méconnaissance de l'article L. 3513-5-1 ; »
- ⑳ 8° L'article L. 3822-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Les articles L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-15, L. 3515-1 et L. 3515-3 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. »
- ㉒ II. – (*Supprimé*)

.....